

N° 5847⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.8.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.8.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 10 juillet 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

Remarque introductive:

La commission parlementaire constate que le projet de loi 5748, dans son article 2 ancien/3 nouveau prévoit la création d'un Conseil scientifique remplaçant l'ancienne „Commission d'Innovation et de Recherche en Education“. Etant donné que l'intitulé de la loi de 1993 fait également référence à cette Commission d'Innovation, la commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de l'ancienne loi afin qu'il prenne la teneur suivante:

„Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'une ~~Commission d'Innovation et de Recherche en Education~~; **Conseil scientifique**“

L'intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié en conséquence, cette modification étant la suite logique de la modification de l'article 20 de la loi de 1993.

Remarque concernant l'article 1er du projet

L'article 1er vise à remplacer les articles 1er et 8 de la loi du 7 octobre 1993. Le Conseil d'Etat constate que le volet de l'innovation technologique ne figure plus parmi les missions dévolues au SCRIPT, bien que la lettre „T“ figure encore dans son sigle. La commission parlementaire ne peut que donner raison au Conseil d'Etat et propose les modifications adéquates au niveau des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1993 qui, pour le reste, gardent leur libellé.

La commission parlementaire se rallie également à la proposition de texte que le Conseil d'Etat émet pour pallier aux lacunes que présentait le texte concernant l'article 5 de la loi de 1993. Le Conseil d'Etat s'oppose en effet à l'organisation prévue par le projet de loi pour ce qui concerne la direction du SCRIPT, prévoyant que le directeur du SCRIPT peut se faire assister par un directeur adjoint.

Etant donné que l'alinéa 3 du projet de texte constitue au moins partiellement („Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT ...“) une redite par rapport au début du texte de l'alinéa 2 („Le directeur est chargé du fonctionnement du SCRIPT ...“), la commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat pour supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

Amendement I portant sur la partie de l'article 1er du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi de 1993

L'article 5, concernant la direction et le personnel du SCRIPT, prévoit en son alinéa 3 ancien que le directeur peut se faire assister lors de la gestion des divisions du SCRIPT. La commission parlementaire propose d'amender le texte de manière à ce qu'il exprime dorénavant clairement l'intention du législateur de prévoir une assistance au directeur pour assurer la gestion de chaque division. Celle-ci pourra être confiée à un responsable qui peut être soit un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de la carrière de l'enseignement telles qu'elles sont définies sous le point 1 de l'alinéa 1 de l'article 24, soit un employé de la carrière S.

Amendement II portant sur la partie de l'article 1er du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi de 1993

La commission propose en outre d'ôter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1993 pour l'insérer en tant que paragraphe (1) en début de l'article 6. Le Conseil d'Etat s'est en effet formellement opposé au texte du paragraphe 1er du projet de texte, dans la mesure où il semble laisser à la discrétion du personnel affecté au SCRIPT la décision d'assumer ou de ne pas assumer les tâches qui lui sont confiées par la loi. La Haute Corporation avait proposé la suppression pure et simple de ce paragraphe. La commission parlementaire la suit donc en partie dans son raisonnement en remplaçant le texte initial par le dernier alinéa de l'article 5.

Amendement III portant sur la partie de l'article 1er du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi de 1993

En ce qui concerne le reste de l'article 6 de la loi de 1993, la commission propose un nouvel agencement et une nouvelle formulation dont il ressort clairement que les chefs de division ou chargés de

missions ne reçoivent qu'une seule indemnisation. La commission parlementaire suit ainsi le raisonnement du Conseil d'Etat qui avait estimé qu'il faudrait compléter le libellé de l'article, afin qu'il soit clair que l'indemnité prévue à l'alinéa 4 ancien de l'article 5 en faveur des chefs de division ne soit pas cumulable avec celle créée dans le contexte du paragraphe 2 ancien du projet de texte.

La même observation avait été émise pour le personnel visé par le paragraphe 3 ancien du projet de loi sous examen.

La commission estime en plus qu'il serait opportun d'inverser les paragraphes (2) et (3) du projet de loi initial.

L'article 1er du projet, après modification, prendrait dès lors la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement post-primaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se fait assister par un directeur adjoint.

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT. Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.“ “

Amendement IV portant sur un article 2 nouveau modifiant les articles 16 et 19 de la loi de 1993

Le Chapitre IV de la loi de 1993 sur le SCRIPT, tel qu'il sera modifié par la présente loi, prévoit la création, par le biais de l'article 20, du nouveau Conseil scientifique.

A la relecture du nouveau texte il s'est avéré qu'il est encore question de l'ancienne Commission d'Innovation et de Recherche aux articles 16 et 19 de la loi de 1993. Le présent amendement souhaite pallier à cette erreur.

Amendement V concernant un article 2 nouveau

„**Art. 2.**– A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.“

Remarque concernant l'article 2 ancien/3 nouveau du projet de loi

L'article vise à remplacer le chapitre IV de la loi de 1993, à savoir les articles 20 à 23 sur le Conseil scientifique.

Les articles 20 à 22 prévoient la mise en place d'un Conseil scientifique qui remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

L'article du projet de loi reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission souhaite proposer une modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'article 20.

Amendement VI portant sur l'article 2 ancien/3 nouveau du projet modifiant l'article 20 de la loi de 1993

La commission souhaite préciser que le Conseil scientifique sera créé auprès du SCRIPT et omettre le terme „d'accompagnement“ jugé superfétatoire.

Amendement VII portant sur l'article 2 ancien du projet modifiant l'article 23 de la loi de 1993

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la disposition autorisant le Gouvernement en Conseil à fixer l'indemnité des membres du Conseil scientifique, alors qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution la loi de base doit expressément prévoir le principe d'une indemnité, dont la fixation du montant peut être dévolue à un règlement grand-ducal. La commission propose une modification du texte pour répondre à l'opposition formelle de la Haute Corporation.

A l'endroit du deuxième alinéa de l'article 23, le Conseil d'Etat propose également de mettre le terme de „directeurs adjoints“ au singulier, alors qu'il ressort du projet de loi sous examen qu'un seul poste de directeur adjoint est créé. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans cette proposition.

L'article 2 ancien/3 nouveau du projet de loi, après modification, se lirait comme suit:

„**Art. 2.– 3.–** Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique d'accompagnement auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'Institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et les directeurs-adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“ “

Article 3 ancien/4 nouveau du projet de loi

L'article 3 vise à remplacer l'article 24 de la loi susmentionnée.

Lors de l'examen de la partie de l'article 1er du projet portant sur l'article 5 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 24 serait à compléter afin de prévoir dans le cadre du personnel la fonction du directeur adjoint. La commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a constaté qu'aucun(e) enseignant(e), homme ou femme de terrain par excellence, n'est prévu(e) dans le cadre du personnel du SCRIPT alors que l'article 5, alinéa 2 proposé par le projet de loi sous examen parle expressément de la carrière supérieure de l'enseignement, a certes proposé un ajout allant dans ce sens. La commission parlementaire ne souhaite cependant pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, préférant la manière actuelle de procéder, à savoir le détachement. La pratique proposée par le Conseil d'Etat entraînerait une révision de tous les textes concernés tels le statut des fonctionnaires ou la législation concernant les traitements des fonctionnaires. Il faut en outre noter que les termes „enseignement supérieur“ utilisés par le Conseil d'Etat ne visent à l'heure actuelle pas les enseignants de l'enseignement primaire.

L'article 3 modifié se lit comme suit:

„**Art. 3.– 4.–** L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
- des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“ “

Article 4 ancien/5 nouveau du projet de loi

Cet article prévoit le remplacement de l'ancien article 28 de la législation sur le SCRIPT par un nouvel article 28 qui fixe les conditions pour pouvoir briguer le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que la Haute Corporation suggère de maintenir dans l'alinéa 2 du futur article 28 la seule première phrase, qui vise la situation du directeur, et de renvoyer dans un alinéa 3 à créer le reste de l'actuel alinéa 2 qui vise la situation du directeur adjoint. La commission parlementaire se montre d'accord avec ce réagencement du texte.

Il est rappelé que le libellé devra uniquement traiter du directeur adjoint par souci de parallélisme avec l'article 5 de la loi de 1993.

L'article 5 a la teneur suivante:

„**Art. 4.– 5.–** L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“ “

Remarque concernant les articles 5, 6 et 7 anciens/6, 7 et 8 nouveaux

Les articles gardent leur teneur initiale:

Remarque concernant l'article 8 ancien/9 nouveau du projet

Le Conseil d'Etat demande que soit ajouté, au premier alinéa, le mot „actuellement“ derrière „Le professeur d'éducation physique détaché ...“ afin qu'il soit bien établi que la mesure exceptionnelle de l'article 8 ancien ne concerne que le titulaire actuel et qu'elle ne peut pas être utilisée pour renouveler la même situation à l'avenir.

La commission parlementaire est d'accord avec la modification du texte, de sorte à ce que l'article prenne la teneur suivante:

„**Art. 8.– 9.–** Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.“

Remarque concernant l'article 9 ancien/10 nouveau du projet de loi

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat et reste inchangé.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

„PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se faire assister par un directeur adjoint.

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

~~Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT. Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.~~

~~Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.~~

~~Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.~~

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. **Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).**

~~Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.~~

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale."

Art. 2.- A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Art. 2.-3.- Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique **d'accompagnement auprès du SCRIPT** appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;

- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et les directeurs-adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

Art. 3.—4.— L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 4.—5.— L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 5.—6.— La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue."

Art. 6.—7.— Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“;
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - c. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - d. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 7.—8.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009.

Art. 8.—9.— Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 9.—10.— Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

**TEXTE AMENDE ET COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION**

(version intégrée)

**„PROJET DE LOI
portant modification**

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;

- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui se fait assister par un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale. "

Art. 2.- A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Art. 3.- Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

Art. 4.- L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
- des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 5.– L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 6.– La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„**Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 7.– Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“;
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - c. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;

d. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 8.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009.

Art. 9.– Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 10.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

